

Banque Populaire Rives de Paris

**COPIE  
EXÉCUTOIRE**  
à l'ordre

10 OCTOBRE 2013

VENTE

par Monsieur et Madame Guy VERNEYRE

au profit de Monsieur

[REDACTED]

Cpte n° 117808

WENICH



**Notaires**



[REDACTED]

**K. FONTANEL-FRIMAN - G. BALLOT - 1. PERROCHON**  
NOTAIRES ASSOCIÉS

**B. DANTHEZ**  
NOTAIRE

30, avenue du Maréchal Joffre - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI  
Téléphone : 01.49.61.94.39      Télécopie : 01 49 61 99 72

office, villeneuve.le.roi@paris.notaires.fr

10 OCTOBRE 2013

VENTE

par Monsieur et Madame Guy VERNEYRE

au profit de Monsieur [REDACTED]

Cpte n° 117808

WENCH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

11319103

IP/AF/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,  
LE DIX OCTOBRE  
A VILLENEUVE-LE-ROI (Val de Marne), en l'Office Notarial,

Maître Isabelle PERROCHON, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Karine FONTANEL-FRIMAN, Guillaume BALLOT et Isabelle PERROCHON, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de VILLENEUVE-LE-ROI (Val de Marne), 30 avenue du Maréchal Joffre,

Avec la participation de Maître Corine PEROTTO, notaire à MONTROUGE (92541), 53 avenue Aristide Briand, assistant le PRETEUR.

Non présent

A REÇU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite «partie normalisée» constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes afférents à la présente vente, ainsi que toutes les interventions éventuelles nécessaires à la perfection de l'acte.

La seconde partie dite «partie développée» comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour le calcul de l'assiette des droits et taxes afférents à la présente vente.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR



eu

PS

IP

AF

GD

Monsieur Guy Jean-Louis **VERNEYRE**, retraité, et Madame Christiane Georgette Augustine **CLUZEL**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à **VILLENEUVE LE ROI** (94290) 10 avenue Poincaré.

Nés savoir:

Monsieur à **CHEYLADE** (15400) le 26 juin 1943,

Madame à **VILLENEUVE SAINT-GEORGES** (94190) le 1er août 1946.

Mariés à la mairie de **VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES** (94190) le 2 avril 1966 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. er

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

#### ACQUEREUR

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] gérant de société, demeurant à **VITRY-SUR-SEINE** (94400) 42 avenue Anatole France.

Né à **PARANHOS PORTO** (PORTUGAL) le 22 mars 1973.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité portugaise.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

#### QUOTITES ACQUISES

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] acquiert la pleine propriété.

#### PRETEUR

La Société dénommée **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, et ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit €, dont le siège est à **PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT** (75013), 76-78 Avenue de France, identifiée au SIREN sous le numéro 552002313 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **PARIS**.

Intervenant dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

#### DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou 1 liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.
- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

Par aucune des dispositions du Gode de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

CV / RS AF GW

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif tel qu'indiqué en fin des présentes au paragraphe "TITRES-CORRESPONDANCE-RENOI DES PIECES".

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

Pour l'exécution du prêt ci-après relaté, la BANQUE élit domicile en son siège.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, la correspondance et le renvoi des pièces, élection de domicile est faite en l'Etude du notaire soussigné.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Guy VERNEYRE sont présents à l'acte.

- Monsieur [REDACTED] est présent à l'acte.

- La Société dénommée BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS est représentée à l'acte par Mademoiselle Aurélia FUSCO, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à VILLENEUVE LE ROI (94290), 30, avenue du Maréchal Joffre,

Ci-après dénommée "Le REPRESENTANT de LA BANQUE"

Agissant au nom et pour le compte de la « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par :

Madame [REDACTED], assistante notariale, domiciliée à MONTROUGE (92541), 53 avenue Aristide BRIAND

Aux termes d'une procuration sous signature privée en date à MONTROUGE du 7 octobre 2013.

Ladite Madame [REDACTED] agissant au nom et pour le compte de la « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Yves GEVIN, Directeur Général de la « **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** », nommé auxdites fonctions aux termes de la délibération du Conseil d'Administration de ladite banque en date du 27 février 2012, suivant acte reçu par Maître Cathy BITBOL, Notaire associé à MONTROUGE (Hauts-de-Seine), 53 Avenue Aristide Briand, en date du 13 juin 2012,

Ledit Monsieur GEVIN, lui-même habilité en vertu des délibérations du Conseil d'administration en date des 27 février et 10 avril 2012.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**PRETEUR**" désignera le ou les prêteurs de fonds permettant le financement de tout ou partie de l'acquisition et, le cas échéant, celui de travaux.

CV      PG      AF      GV

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meuble**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

### VENTE

Le VENDEUR, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN ci-après désigné :

### DESIGNATION

A **VILLENEUVE-LE-ROI (VAL-DE-MARNE)** 94290 10 Avenue Raymond Poincaré,  
 Un pavillon d'habitation édifié sur terre-plein  
 D'un rez-de-chaussée divisé entrée, cuisine, salle à manger, une chambre, salle de bains et water-closets.  
 D'un premier étage composé d'une cuisine, lingerie, salle à manger, salon, deux chambres, salle de bains et water-closets, dégagement.  
 Deux garages, chaufferie.

Figurant au cadastre savoir:

Section...	N <sup>d</sup>	Lieudit	Surface
AS	99	10 AV POINCARE	00 ha 04 a 58 ca

### Absence de meubles et objets mobiliers

La présente vente ne contient aucun meuble ni objet mobilier, ainsi déclaré par les parties.

**TEL ET AINSI** que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.  
 Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

### EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître VIGNAUD, notaire à VILLENEUVE LE ROI le 25 juin 1979 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 3EME, le 17 août 1979 volume 2432, numéro 7.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions.  
 Les charges et conditions qui ne peuvent donner lieu en toute hypothèse ni à publicité foncière ni à taxation seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

### PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

CV // TG AF GD

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques, ainsi que le VENDEUR le déclare et que l'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

### PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUR)**,

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

### FINANCEMENT PAR UN PRET

L'Etablissement bancaire ci-dessus dénommé et l'ACQUEREUR sont liés par un contrat de prêt résultant d'une offre prévue par les articles L 312-7 et suivants du Code de la consommation en date du 12 septembre 2013, reçue le 13 septembre 2013 et acceptée par lui le 24 septembre 2013, dont un exemplaire demeurera annexé, ainsi qu'un échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital. Etant fait observer à l'ACQUEREUR que l'Etablissement prêteur devra lui remettre un échéancier définitif dès qu'il sera en mesure de l'établir.

### OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

L'ACQUEREUR s'oblige expressément à rembourser en principal et intérêts l'emprunt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

### CARACTERISTIQUES DU PRÊT

Le prêt est consenti aux conditions particulières suivantes :

Nature du prêt : Prêt Rlv/Immo Modulation (N°08658192)

Montant du prêt en principal : QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUR)

Durée : 288 mois

Remboursement : 288 échéances mensuelles constantes d'un montant de 2.033,64 euros sans assurance groupe  
(Echéances valables dans l'hypothèse d'un déblocage unique).

A cet égard l'EMPRUNTEUR déclare n'avoir versé aucune autre rémunération ou commission à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'obtention du prêt.

Le présent prêt est modulable. Les indications de durée, montant d'échéances, montant d'intérêts, coût total du crédit et TEG correspondent aux caractéristiques du prêt lors de la présente offre.

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 5 décembre 2013

- dernière échéance au plus tard le : 5 novembre 2037

Date de péremption de l'inscription : CINQ NOVEMBRE DEUX MIL TRENTÉ-HUIT

Taux fixe, hors assurance, de 3,400 % l'an

CV      RG      11      AF      GV

Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 3,81 % l'an.

**TAUX DE PERIODE** : 0,318 %

**FRAIS DE DOSSIER** : 650,00 Eüros

#### VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

La somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUR) représentant le montant emprunté affecté au paiement du prix, a été reçue par le notaire soussigné et a été remise aujourd'hui à l'ACQUEREUR qui promet de l'employer au financement de celle-ci, ce que le notaire soussigné constate.

L'ACQUEREUR est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au PRETEUR qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement

#### PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes au VENDEUR, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

#### - DONT QUITTANCE

#### DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'ACQUEREUR déclare effectuer ce paiement en totalité au moyen des deniers empruntés comme il est dit ci-dessus.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le PRETEUR.

#### PRIVILEGE

Par suite de ce paiement et de l'origine de deniers ainsi que de la quittance authentique, le PRETEUR se trouve investi sur le BIEN acquis du privilège prévu par l'article 2374 2° du Code civil, à concurrence de la somme égale au prix payé au moyen des deniers prêtés par le PRETEUR en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires.

Le privilège bénéficiant au PRETEUR sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

#### DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

#### DUREE DE(S) INSCRIPTION(S)

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance, soit pour la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS :

- jusqu'au 5 novembre 2038, en ce qui concerne le prêt d'un montant de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUR).

1/ AC J

CV

RS

**PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de CRETEIL 3EME.

**DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES****Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II<sup>o</sup> du Code général des impôts**

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** savoir :

Acquisition suivant acte reçu par Maître VIGNAUD, notaire à VILLENEUVE LE ROI le 25 juin 1979 pour une valeur de quatre cent mille francs (400.000,00 frs).

Acte publié au service de la publicité foncière de CRETEIL 3EME, le 17 août 1979 volume 2432, numéro 7.

Les présentes entrent dans le cadre de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U II 1<sup>o</sup> du Code général des impôts, comme portant sur la résidence principale du cédant lors de la cession, ainsi déclaré par le **VENDEUR**.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

**DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de CHOISY LE ROI - 44 galerie Rouget de Lisle - 94600 CHOISY LE ROI et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

**INFORMATION**

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts, s'il est imposable, doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048 IMM déposée.

Le notaire précise en tant que de besoin que tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5% des sommes non déclarées sans que l'amende encourue ne puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

**DECLARATIONS FISCALES****Impôt sur la mutation**

Le **VENDEUR** et "**ACQUEREUR**" déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** déclare en tant que de besoin que le **BIEN** est achevé depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUR),

CV

KZ - If

AF

GJ

**DROITS**

			<u>Mtà paver</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 3,80%	-	15.200,00
400.000,00 <sup>1</sup>			
<i>Taxe communale</i>	X 1,20%	—	4.800,00
400.000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	X 2,37%	=	360,00
15.200,00			
<b>TOTAL</b>			<b>20.360,00</b>

**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

<b>Type de contribution</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
Contribution proportionnelle taux plein	400.000,00	0,10%	400,00 euros

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

IP AF GV

CV

RS



**TAUX FIXE : 3,400 %**  
**TAUX EFFECTIF GLOBAL ANNUEL : 3,81 %**  
**TAUX DE PERIODE : 0,318 %**  
**FRAIS DE DOSSIER : 650,00 Euros**

A cet égard (EMPRUNTEUR déclare n'avoir versé aucune autre rémunération ou commission à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'obtention du prêt

Le présent prêt est modulable. Les indications de durée, montant d'échéances, montant d'intérêts, coût total du crédit et TEG correspondent aux caractéristiques du prêt lors de la présente offre.

#### DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 21192760556 ouvert dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris.

#### INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt

#### GARANTIES

- Privilège de prêteur de deniers en Premier rang à hauteur de 400.000,00 Euros sur l'immeuble objet du prêt sis 10 avenue Poincaré - 94290 VILLENEUVE LE ROI.

#### ASSURANCES

- Délégation au profit de la Banque du bénéfice de l'assurance Déléguée Décès Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire souscrite par Monsieur [REDACTED] né le 22/03/1973 à PORTO à hauteur de 100,00 % auprès de APRIL.

Monsieur [REDACTED] reconnaît ne pas vouloir être assuré dans le cadre de la Convention d'assurance groupe souscrite par la Banque pour couvrir les risques de décès, invalidité et incapacité de travail des emprunteurs et que son attention a été attiré sur les conséquences de cette décision en cas de sinistre.

Les intervenants qui n'auraient pas adhéré à une assurance dans le cadre d'une Convention d'assurance groupe souscrite par la banque reconnaissent ne pas vouloir y être assurés pour la couverture des risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et que leur attention a été attirée sur les conséquences de cette décision en cas de sinistre.

#### CLAUSES PARTICULIERES

##### Clause hors regroupements Crédits Immobiliers :

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au prêteur, suite à sa demande, que le

CV // RS AF GF

crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédit.

**Devoir de mise en garde - Emprunteur :**

L'emprunteur (le co-emprunteur) reconnaît (ssent) avoir reçu de la Banque en sa (leur) qualité d'emprunteur (s), toutes les informations utiles concernant les caractéristiques de l'opération objet du financement, ainsi qu'une mise en garde quant aux conséquences financières et risques d'endettement pouvant résulter du remboursement du crédit accordé.

**Conditions de report d'échéance(s) de prêt :**

L'emprunteur peut, sous certaines conditions, demander le report d'une ou plusieurs échéances au cours de la vie du prêt.

Le report ne peut être initié qu'après déblocage total du prêt et 24 mois après le règlement de la première échéance, sous réserve de ne pas être en période de franchise, de différé ou de palier. De même, la demande de report est subordonnée à l'absence d'impayés sur le prêt.

Sur toute la durée du prêt, il sera accepté au maximum deux demandes de report par prêt il est possible de reporter jusqu'à trois échéances consécutives.

La ou les échéances sont reportées systématiquement en fin de prêt et viennent prolonger l'échéance finale du prêt d'autant de mensualités reportées sans que la durée totale de ce dernier ne puisse dépasser 360 mois. On entend par « mensualité », la part de capital amortie et les intérêts dus au moment de la demande de report d'échéance. La prime d'assurance liée à l'échéance reportée ne bénéficie pas du report. Pour les mensualités relatives à un prêt immobilier à taux révisable, les intérêts de l'échéance reportée seront calculés selon :

- le taux moyen de l'Euribor 1 an appliqué lors de la dernière révision annuelle anniversaire précédent le règlement de l'échéance reportée,
- la marge complémentaire mentionnée dans les conditions particulières initiales de l'offre de prêt

Toute demande de report doit être transmise à la Banque Populaire Rives de Paris dans un délai de 30 jours minimum précédent la date de mise en place de l'échéance reportée. Elle sera facturée selon la tarification en vigueur à la date de mise en place du report.

La Banque Populaire Rives de Paris se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire au traitement de la demande de report et ou de refuser ladite demande.

**CHAPITRE 11 - CONDITIONS GENERALES**

Le présent prêt a lieu sous les stipulations qui précèdent et sous le bénéfice des garanties ci-après et en outre, sous les clauses et conditions générales régissant les prêts immobiliers de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS qui ont été adressées à l'EMPRUNTEUR lors de l'offre de prêt et dont un exemplaire demeurera ci-annexé après mention.

L'EMPRUNTEUR déclare avoir parfaite connaissance de ce document, dont un exemplaire lui a été remis, par la lecture qu'il en a prise.

Il se soumet, en s'obligeant à les exécuter, aux clauses et conditions générales et notamment conformément aux stipulations ci-après :

-à rembourser par anticipation les sommes qui pourraient être dues à la « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » en cas de survenance de l'une des causes d'exigibilité anticipée du prêt.

-et à payer, en sus du principal du présent prêt et de ses intérêts ordinaires, les intérêts de retard, avances indemnités et accessoires divers.

**COPIE EXECUTOIRE A ORDRE**

En représentation de sa créance, assortie des garanties il sera créé et délivré à la BANQUE, une copie exécutoire à ordre, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

En conséquence, les parties requièrent sa délivrance pour le montant de chaque prêt, en capital et intérêts et de tous frais et accessoires y afférents.

CV

RS IP AF GW

### TRANSMISSION DE LA CREANCE

Cette copie exécutoire sera transmissible par endossement suivant les règles imposées par la loi du 15 juin 1976.

Pour l'information de tous, les dispositions contenues dans les articles 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 7, 8, 9, 11 de cette loi relative à certaines formes de transmission des créances sont ci-après littéralement reproduites :

« Article 6 - L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constatée par acte notarié et porté sur la copie exécutoire elle-même.

Article 7 - Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de la copie exécutoire à ordre, à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier.

Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu un de ces paiements ou d'un créancier de ces derniers ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions du droit commun.

Article 8 - Le débiteur actionné en vertu d'une copie exécutoire à ordre ne peut pas opposer au créancier qui en est titulaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec les créanciers antérieurs, à moins que le créancier titulaire de la créance en acquérant celle-ci n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 9 - Le créancier n'a pas de recours, à raison de l'insolvabilité du débiteur, contre les créanciers précédemment titulaires de la copie exécutoire à ordre.

Article 11 - Les formalités mentionnées à l'article 5 alinéa 2 deuxièmement, 6 et 7 et à l'article 10 alinéa 5 ne sont pas obligatoires, lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial.

En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter la mention prévue par l'article 5 alinéa 2 deuxièmement, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement, à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur.

D'autre part, les parties ont reconnues que le texte des articles 6 alinéa Premier, 7 et 11, ci-dessus rapportés, s'appliquent en cas d'endossement par un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal, au profit de toutes autres personnes que l'un de ces établissements.

### TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

En cas d'incendie total ou partiel du BIEN et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de l'ACQUEREUR, le PRETEUR exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 Juillet 1930, par suite l'ACQUEREUR cède et transporte au profit du PRETEUR, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'ACQUEREUR.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée à la diligence du PRETEUR et aux frais de l'ACQUEREUR.

CV    11    RS    AF    Gd

## CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

### FRAIS D'ACTE - IMPOTS

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

Le redevable légal de l'impôt non encore appelé reste le propriétaire au premier Janvier de l'année d'imposition, toutefois à titre dérogatoire l'ACQUEREUR devra rembourser au VENDEUR le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au trente et un Décembre suivant, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due.

### CONDITIONS GENERALES

#### A/ A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le BIEN et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.
- Informera de la présente aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur du BIEN afin d'être libéré du contrat
- S'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions et les certificats de radiation dans les meilleurs délais.
- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'ACQUEREUR s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier ou de la construction ou s'il s'était comporté comme tel sans en avoir les compétences requises ou encore s'il est prouvé qu'il n'a pas révélé des vices cachés connus de lui.

#### B/ A la charge de l'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :
  - Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.
  - Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.
  - Soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu concernant les termites dans la mesure où les prescriptions légales sont respectées.
  - Soit même de la surface du BIEN vendu ou de celle du terrain sur lequel il est édifié, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR, sans aucun recours contre le VENDEUR à ce sujet
- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le VENDEUR, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

CV RS 1/ AF G0

- Sera subrogé dans tous les droits et actions du **VENDEUR** relativement au **BIEN**, ainsi qu'à l'encontre des auteurs des rapports constitutifs du dossier de diagnostics techniques.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le BIEN peut et pourra être assujéti ; il remboursera au VENDEUR le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant

- Sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, et fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats de fourniture souscrits par le **VENDEUR**, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

- Ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le BIEN et confère à cet effet mandat au VENDEUR, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

### DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le **VENDEUR** déclare :

#### Sur l'état :

- Qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence de l'immeuble, ni empiètement sur le fonds voisin ni modification irrégulière de la destination.

#### Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que (**l'ACQUEREUR**) un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

#### Sur l'absence d'opération de construction depuis dix ans :

- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années, ou depuis son acquisition si elle est plus récente, ni qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

Le rédacteur des présentes précise à ce sujet l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, à **l'ACQUEREUR** de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros œuvre ou de second oeuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

#### Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas à l'exception de celle rapportée ci-après d'autres servitudes que celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme.

#### Rappel de conventions

01T 'P

c

(S)

Aux termes d'un acte reçu par Maître VIGNAUD Notaire à VILLENEUVE LE ROI en date des huit mai et cinq juin mil neuf cent soixante dix, publié au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, en date du dix septembre mil neuf cent soixante dix, volume 16195 N° 3, contenant conventions entre Monsieur BLANCHET Pierre Marie Alfred demeurant alors à Vert Saint Denis (Seine et Marne) groupe scolaire Pasteur, époux de Madame Colette JUNQUIL, et Monsieur et Madame PANGALLO, il a été dit sous le titre "CONVENTIONS" ce qui suit littéralement rapporté :

" / - Monsieur et Madame PANGALLO comparants d'autre part, autorisant Monsieur BLANCHET comparant d'une part, à édifier la construction de son pavillon d'habitation et le garage avec terrasse au-dessus et mur coupant la vue, à la limite séparative de leur propriété respective, à charge pour Monsieur BLANCHET de se conformer aux règlements administratifs en vigueur concernant la construction.

Ces constructions devront être implantées conformément au plan d'implantation ci-Joint ; Monsieur et Madame PANGALLO renoncent à demander aucune indemnité à Monsieur BLANCHET du fait de la présence desdites constructions en limite de leur propriété quelle que soit la cause du préjudice pouvant en résulter, mais à charge pour Monsieur BLANCHET d'enlever à ses frais tous des déchets de construction pouvant choir sur la propriété de Monsieur et Madame PANGALLO, et ce, après achèvement des constructions.

Il -Monsieur BLANCHET comparant d'une part, autorise en contrepartie Monsieur et Madame PANGALLO comparants d'autre part, à édifier à l'avenir et quand bon leur semblera, mais sous réserve pour eux d'obtenir préalablement toutes autorisations administratives nécessaires, un garage sur la portion du terrain dépendant de leur propriété et se trouvant entre la future construction de Monsieur BLANCHET et celle édifée ou qui sera édifée par Monsieur et Madame-PANGALLO.

III - Au sujet de l'édification des clôtures :

il est en outre convenu entre les parties, que les clôtures devant délimiter leur propriété respective, de part et d'autre de la construction de Monsieur BLANCHET à établir en limite, seront édifées de la manière suivante :

- pour la portion entre l'avenue Poincaré et les constructions de Monsieur BLANCHET, parce dernier, sur son terrain à ses frais, sur une hauteur de deux mètres au sol et en matériaux du choix de Monsieur BLANCHET, sans que Monsieur et Madame PANGALLO aient à participer aux frais d'édification de cette clôture, qui restera la propriété de Monsieur BLANCHET.

- et pour la portion s'étendant au-delà de la construction de Monsieur BLANCHET, par Monsieur et Madame PANGALLO sur leur terrain, et à leur frais, sur une hauteur de deux mètres au sol et en matériaux du choix de Monsieur et Madame PANGALLO sans que Monsieur BLANCHET ait à participer aux frais d'édification de cette clôture, qui restera la propriété de Monsieur et Madame PANGALLO.

- l'une et l'autre de ces clôtures devront être édifées dans un délai d'un an à compter de ce jour, faute par l'une ou l'autre des parties de se conformer à ce délai, l'autre partie pourra se clore librement sur son terrain et à ses frais."

#### Sur l'absence de contrat d'affichage :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir de contrat d'affichage, et qu'il n'en existe aucun du fait du ou des précédents propriétaires.

#### Sur la situation locative :

- Qu'il n'y a actuellement aucune location,  
- Que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un locataire, et ce en vue de la vente, d'un congé non relaté aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

#### Sur sa situation par rapport aux impôts locaux :

- Qu'il est à jour des mises en recouvrement au titre des impôts locaux.

C V      RS      AF      GV

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

### URBANISME

Les documents d'urbanisme sont demeurés annexés.

**L'ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents annexés.

Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

## DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

### DECLARATION SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble objet des présentes ne provient pas de la division d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption.

Par lettre en date du 24 juin 2013 le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus visée, sont demeurées annexées.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

### DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

#### DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES DE L'ARTICLE L 271-4

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1 <sup>er</sup> Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1 <sup>er</sup> Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, faux-plafonds, canalisations	Illimitée
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Immeuble d'habitation	Etat des appareils	3 ans

11 / RS AF CUL

is :

E

écution des t  
s limitations y  
«és.  
ications: et  
criptions et

LES

ient pas de  
ventuels à

N

J droit de  
L213-2 du

ction a fait

sus visée,

N

FAUX

4 i

ossier de ;  
iode de la  
chniques ;  
, selon sa

dité

U un an  
positif

	ayant une installation de plus de 15 ans	fixes et des tuyauteries	
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie de vices cachés correspondante.

**REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME**

Le **BIEN** objet des présentes ayant été construit depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1947 ainsi déclaré par son propriétaire, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants

**REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE**

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> Juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1<sup>er</sup> Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes. Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique de diagnostic pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Un état établi par le cabinet DMG, le 24 avril 2013, accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré et annexé.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

**TERMITES**

Le **VENDEUR** déclare:

CV 1/ RP AF GW

- qu'à sa connaissance le BIEN objet des présentes n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que ledit BIEN n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

#### ABSENCE D'INSTALLATION DE GAZ

Conformément aux dispositions de l'article L134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

#### CONTROLE DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Un état informatif de l'installation intérieure privative d'électricité, lors de la vente de biens immobiliers à usage en tout ou partie d'habitation, doit, lorsque cette installation a plus de quinze ans, être annexé à l'avant-contrat ou à défaut à l'acte de vente.

Cet état doit avoir été établi depuis moins de trois ans.

Les locaux disposant d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans, le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par le cabinet DMG répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 10 juin 2013, et qui est demeuré annexé.

Ce diagnostic révèle que l'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies.

**L'ACQUEREUR** reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu. Il lui est rappelé qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

#### PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-11 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par le cabinet DMG le 13 février 2011, et est demeuré annexé.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

IP

8 AG oS

1/1

### ASSAINISSEMENT

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble vendu est raccordé au réseau d'assainissement

il déclare :

- né rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation qui fonctionne correctement ;
- qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.

Le raccordement à l'installation d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle par le service public de l'assainissement en date du 11 mars 2008 dont le rapport est demeuré annexé.

Ce contrôle a établi la conformité du raccordement

**L'ACQUEREUR** déclare prendre acte des conclusions de ce contrôle.

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état renseigne sur la situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, d'un plan de prévention des risques miniers, d'un plan de prévention des risques technologiques, et du zone réglementaire pour la prise en compte de la sismicité.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

### EXISTENCE D'UN PLAN SUR LES RISQUES NATURELS

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 111 du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles sont applicables, a été publié pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes le 13 février 2008 sous le numéro 2008-718.

Il résulte des informations sur les risques majeurs naturels prévisibles pour ce qui concerne les présentés que "l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit et approuvé. Les risques pris en compte sont : inondation".

### ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par le VENDEUR en date de ce jour et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré annexé.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Les parties déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation de l'immeuble à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

CV

TS

1/P

AF

G S

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le rédacteur, et le cas échéant leur conseil, de toute responsabilité quelconque à ce sujet

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes ainsi qu'il résulte de l'état ci-annexé.

#### **ZONE DE SISMICITE :..... 5**

En terme de zonage, le territoire national est divisé en cinq types de zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité très faible où il n'y a pas de prescription parasismique<sup>b</sup> particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées),
- zone de sismicité faible, ,
- zone de sismicité modérée,
- zone de sismicité moyenne,
- zone de sismicité forte où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments.

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité très faible (zone 1) et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

#### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS**

Les parties reconnaissent avoir été informées, tant par le rédacteur des présentes que connaissance prise par elles-mêmes, des règles d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations applicables en l'espèce

Ces risques relatifs aux crues de la Marne et de la Seine sont définis par un arrêté pris par la préfecture du département le 13 février 2008 sous le numéro 2008-718, notifié aux Mairies des communes visées.

Par suite, les décisions prises ou à prendre par les Maires des communes concernées dans le cadre de cet arrêté conduisent ou conduiront soit à restreindre soit à anéantir les droits de construire attaché à l'immeuble concerné.

Le bénéficiaire des présentes prend acte de cette information, déclarant en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque pour s'être personnellement renseigné dès avant ce jour auprès des services compétents.

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE - ETABLISSEMENT DE PROPRIETE**

##### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 14 mai 2013 et certifié à la date du 13 mai 2013 ne révèle aucune inscription.

Ce renseignement hypothécaire est demeuré annexé.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 3 octobre 2013.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

CV IP RS AF GW

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Le BIEN IMMOBILIER objet des présentes dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame VERNEYRE par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour 1<sup>e</sup> compte de ladite communauté de :

Monsieur Fortunato PANGALLO né à MONTEBELLO (Italie) le 11 mars 1918, retraité, et Madame Caténa PORCARO née à CINQUEFRONDI (Italie) le 12 mars 1914, sans profession, son épouse, demeurant ensemble en Italie, via Deila Rimbrazza, CINQUEFRONDI, province de Reggio de Calabre,

Mariés en premières noces sans contrat à CINQUEFRONDI le 10 juillet 1937.

Suivant acte reçu par Maître VIGNAUD notaire à VILLENEUVE LE ROI, le 25 juin 1979.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cent mille francs (400.000,00 frs) payé comptant et quittancé dans l'acte au moyen d'un prêt consenti par LA COMPAGNIE FRANÇAISE D'EPARGNE ET DE CREDIT.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 3EME le 17 août 1979, volume 2432, numéro 7.

L'état délivré sur cette publication était négatif en tous points.

**DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE****REGLEMENT DE L'IMPOT FONCIER**

L'ACQUEREUR a réglé ce jour au VENDEUR qui le reconnaît, en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties et sur le montant de la dernière imposition.

Pour les parties, ce règlement est définitif, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de ces impôt et taxe pour l'année en cours.

**AVANTAGES FISCAUX LIES A LA LOCATION**

Le VENDEUR déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements.

**NEGOCIATION**

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

**TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à VILLENEUVE LE ROI au 10 avenue Raymond Poincaré constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : 4 rue du Château de Vaux - La Valette -14470 GRAYE SUR MER constituant son domicile aux termes de la loi.

11  
AF  
GJ  
RS  
CV

**POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Karine FONTANEL-FRIMAN, Guillaume BALLOT et Isabelle PERROCHON, Notaires associés à VILLENEUVE-Le-ROI (Val de Mame), 30 avenue du Maréchal Joffre.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur vingt-deux pages****Comprenant**

- renvoi approuvé : Sw)
- blanc barré : Knt
- ligne entière rayée : *Sun*
- nombre rayé : Sa)
- mot rayé : 5uA1

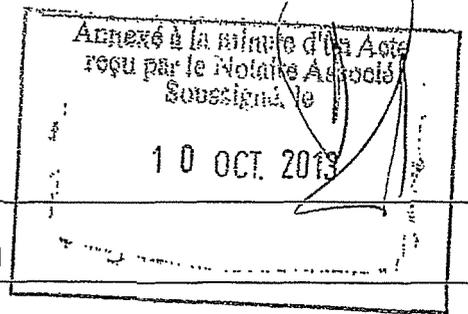
**Paraphes**

*JP AF RS CV CW*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire

soussigné.



PROCURATION

LA SOUSSIGNEE

Madame [REDACTED], Assistante Notariale, domiciliée à MONTROUGE, 53 Avenue Aristide Briand.

Agissant au nom et pour le compte de la société dite « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à PARIS CEDEX 13 (75204) 76-78 Avenue de France, constituée définitivement le onze mai mil neuf cent vingt deux, identifiée au SIREN sous le numéro 552 002 313, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

En vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Yves GEVIN, Directeur Général de la « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », nommé auxdites fonctions aux termes de la délibération du Conseil d'Administration de ladite banque en date du 27 février 2012, suivant acte reçu par Maître Cathy BITBOL, Notaire associé à MONTROUGE (Hauts-de-Seine), 53 Avenue Aristide Briand, en date du 13 juin 2012,

Ledit Monsieur GEVIN, lui-même habilité en vertu des délibérations du Conseil d'administration en date des 27 février et 10 avril 2012.

Donne à Tout cleric de l'Office Notarial de Maître PERROCHON, notaire, 30 avenue du Maréchal Joffre - BP 54 - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI.

Tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de représenter la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à la signature du prêt consenti à :

Monsieur [REDACTED] d'un montant de 400.000,00 € pour une durée de 288 mois, au taux nominal de 3,400 % pour le prêt RIV'IMMO MODULATION.

Dont les conditions, et notamment, le taux d'intérêts, les indemnités et le mode de libération, les engagements et toutes les garanties ainsi que toutes les cessions d'antériorité ou subrogation ont été fixés dans l'offre de prêt émise par la banque, ou dans les caractéristiques de prêt concernant les prêts professionnels.

- et de prendre et inscrire les garanties prévues, soit :

- Privilège de prêteur de deniers en Premier rang à hauteur de 400.000,00 Euros sur l'immeuble objet du prêt sis 10 avenue Poincaré - 94290 VILLENEUVE LE ROI.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire, étant entendu que la signature vaudra décharge au mandataire.

La présente délégation est expressément limitée à cette seule opération.

Fait à MONTROUGE, le 7 octobre 2013

060 pGR u000

PORGE BERTHIER BITBOL PEROTTO  
NOTAIRES  
53, avenue Aristide Briand  
92120 MONTROUGE

VENCH



**BANQUE POPULAIRE  
RIVES DE PARIS**

**BANQUE & ASSURANCE \***

Annexe à la minute Tu Acte  
reçu par le Notaire Associé  
Sousigné le

10 OK.2

000453L1 / Michele Godeau  
N° de suivi : FA349233

**OFFRE DE PRET VALANT CONTRAT**

En application des articles L312-1 et suivants du code de la consommation, LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS fait une offre de prêt.

Valable 30 jours à compter du 12/09/2013

CONDITIONS PARTICULIERES

**PRETEUR**

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 76-78 avenue de France 75204 PARIS cedex 13, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 002 313

Ci-après dénommé "La Banque"

**EMPRUNTEUR(S)**

M [REDACTED] né(e) le [REDACTED]

Ci-après dénommé(s) "L'Emprunteur"

**OBJET DU FINANCEMENT**

Achat immobilier Maison individuelle 10, avenue pointcare 94290 VILLENEUVE LE ROI  
Usage : Mixte

**PROGRAMME FINANCIER**

L'emprunteur déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux qui y figurent.

Nature	Montant	Devises
Apport	26 400,00	EUR
Subvention	0,00	EUR
Prêt(s) Rives sollicité(s)	400 000,00	EUR

<b>Montant du programme</b>	<b>426 400,00</b>	<b>EUR</b>
-----------------------------	-------------------	------------

Banque Populaire Rives de Paris, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société de courtage en assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 545 - 76-78, avenue de France 75204 Paris cedex 13  
Téléphone: 01 73 07 48 37- Fax: 01 73 07 78 01- Internet: wvov.rivesparis.banquepopulaire.fr-Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE6419Z



BANQUE POPULAIRE  
BYESREARS  
Sawou's ASSUA\*\*CE

M [REDACTED]

0000453L1 / Michele Godeau  
NO de sùM : FA349233

CARACTERISTIQUES DU QU DES PRETS

Nature du prêt	N° de prêt	Montant	Devise	Durée en mois
Riv'immo Modulation	08658192	400 000,00	EUR	288

WENCH

  
initiales





M [REDACTED] 0000453L1 / Michele Godeau  
N° de suivi: FA349233

**CARACTERISTIQUES DU PRET PROPOSE**

- Riv'immo Modulation (N° 08658192) : 400 000,00 EUR sur 288 mois.

**AMORTISSEMENT DU CREDIT**

- Echéance(s) constante(s)  
Durée : 288 échéances mensuelles  
Taux fixe : 3,400 %  
Montant de l'échéance sans assurance groupe : 2 033,64 EUR

**COÛT TOTAL DU PAR L'EMPRUNTEUR**

	Montant	Devise
Montant du prêt	400 000,00	EUR
Intérêts	185 688,32	EUR
Assurance déléguée (")	21 120,00	EUR
Frais de prise de garantie (Privilège de Prêteurs de deniers)	2 218,00	EUR
Frais de dossier	650,00	EUR

<b>Coût total</b>	<b>609 676,32</b>	<b>EUR</b>
-------------------	-------------------	------------

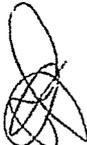
\*\* Compte tenu des éléments fournis par l'assureur et établis sur la base des informations données par l'emprunteur

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

**TAUX EFFECTIF GLOBAL ANNUEL**

Létaux effectif global annuel s'élève à 3,81 % soit un taux de 0,318 % par période mensuelle.

Si le prêt est calculé à partir d'un indice variable, le TEG ne peut être calculé sur toute la durée du prêt. Aussi, pour satisfaire aux dispositions de la loi, il est précisé que, sur la base de l'indice affiché à titre indicatif dans l'amortissement du crédit, le TEG ressortirait à la valeur indiquée ci-dessus.

  
initiales



**Conditions de modularité du prêt :**

La modulation des échéances s'obtient en faisant varier la durée de remboursement restant à courir. La durée du prêt est diminuée en cas d'augmentation du montant des échéances ou augmentée en cas de diminution du montant des échéances.

Sous réserve de l'accord de la Banque et sous certaines conditions exprimées ci-après, l'emprunteur a la possibilité de modifier le montant de ses échéances moyennant des frais calculés sur le montant de la dernière échéance selon le tarif en vigueur lors de la mise en place de la modulation.

La demande de l'emprunteur ne pourra, en tout état de cause, être prise en compte par la Banque que si celui-ci est à jour de ses remboursements.

L'emprunteur doit prévenir la Banque au plus tard 45 jours avant la date de prise en compte souhaitée. La date à laquelle cette modification prendra effet doit coïncider avec une échéance de remboursement.

La Banque ajustera cette durée de manière à répondre au mieux à la demande de modulation de l'emprunteur.

La première modification ne peut intervenir qu'après un délai de douze mois.

Les modifications suivantes ne peuvent intervenir qu'une fois par année civile.

Les demandes de modulations peuvent être effectuées :

Sous réserve de ne pas être en période de franchise ou de différé, de palier, et sous réserve du déblocage intégral du capital du prêt modulable, l'emprunteur pourra, un an après la date de sa première échéance, moduler le montant de son échéance à la hausse ou à la baisse dans une fourchette comprise entre 10 et 50% du montant de ses échéances. Toutefois, une demande de révision à la baisse du montant des échéances ne peut augmenter la durée initiale du prêt de plus de trois années. Les prêts d'une durée initiale supérieure à 22 ans ne pourront pas faire l'objet de demande de modulation à la baisse des échéances.

*A la hausse* : L'emprunteur peut demander à augmenter le montant de son échéance mensuelle sans toutefois dépasser le montant maximum de sa capacité de remboursement, capacité définie selon les règles en usage.

*A la baisse* : L'emprunteur peut demander à diminuer le montant de son échéance mensuelle à condition de ne pas rallonger la durée initialement prévue pour le prêt de plus de trois ans et au minima à hauteur de 10% de l'échéance initiale.

La modulation des échéances entraîne soit une augmentation, soit une diminution du TEG dont le client sera informé.

**DOMICILIATION**

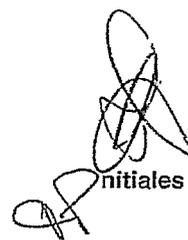
L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 21192760556 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS.

**INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

  
initiales





M [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
0000453L1 / Michele Godeau  
N° de suivi: FA349233

## ASSURANCE(S)..

- Délégation au profit de la Banque du bénéfice de l'assurance Déléguée Décès Perte totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire souscrite par M [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] né(e) le 22/03/1973 à PORTO à hauteur de 100,00 % auprès de APRIL.
- M [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] né(e) le 22/03/1973 à PORTO reconnaît ne pas vouloir être assuré(e) dans le cadre de la Convention d'assurance groupe souscrite par la Banque pour couvrir les risques de décès, invalidité et incapacité de travail des emprunteurs et que son attention a été attirée sur les conséquences de cette décision en cas de sinistre.

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- **Riv'immo Modulation (N° 08658192)** : 400 000,00 EUR sur 288 mois.

- Les intervenants qui n'auraient pas adhéré à une assurance dans le cadre d'une Convention d'assurance groupe souscrite par la Banque reconnaissent ne pas vouloir y être assurés pour la couverture des risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et que leur attention a été attirée sur les conséquences de cette décision en cas de sinistre.

## GARANTIE(S)

- Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 400 000,00 EUR en rang 1 sur l'immeuble objet du (des) prêt(s), sis 10, avenue pointcare 94290 VILLENEUVE LE ROI, cadastré : SECTION AS N° 99.  
Notaire : Maître MAITRE ISABELLE PERROCHON, VILLENEUVE LE ROI

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêt(s) ci-dessous :

- **Riv'immo Modulation (N°08658192)** : 400 000,00 EUR sur 288 mois garanti à hauteur de 400 000,00 EUR sur une durée limitée à 300 mois.
- Coût approximatif : 2 218,00 EUR.

## CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° : 08658192

### Clause hors Regroupement Crédits Immobiliers

L'emprunteur déclare avoir indiqué au prêteur, suite à sa demande, que le crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédit.

### Devoir de mise en garde - Emprunteur

L'emprunteur (le co-emprunteur) reconnaît (ssent) avoir reçu de la Banque :

- en sa (leur) qualité d'emprunteur(s), toutes les informations utiles concernant les caractéristiques de l'opération objet du financement, ainsi qu'une mise en garde quant aux conséquences financières et risques d'endettement pouvant résulter du remboursement du crédit accordé.

### Conditions de report d'échéance(s) de prêt :

initiales :





BANQUE POPULAIRE  
RIVES DE PARIS  
Banque pour tous

M [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
0000453L1 / Michele Godeau  
N° de suivi : FA349233

L'emprunteur peut, sous certaines conditions, demander le report d'une ou plusieurs échéances au cours de la vie du prêt.

Le report ne peut être initié qu'après déblocage total du prêt et 24 mois après règlement de la première échéance, sous réserve de ne pas être en période de franchise, de différé ou de palier. De même, la demande de report est subordonnée à l'absence d'impayés sur le prêt.

Sur toute la durée du prêt, il sera accepté au maximum deux demandes de report par prêt. Il est possible de reporter jusqu'à trois échéances consécutives.

La ou les échéances sont reportées systématiquement en fin de prêt et viennent prolonger l'échéance finale du prêt d'autant de mensualités reportées sans que la durée totale de ce dernier ne puisse dépasser 360 mois. On entend par "mensualité", la part de capital amortie et les intérêts dus au moment de la demande de report d'échéance. La prime d'assurance liée à l'échéance reportée ne bénéficie pas du report. Pour les mensualités relatives à un prêt immobilier à taux révisable, les intérêts de l'échéance reportée seront calculés selon :

- le taux moyen de l' Euribor 1 an appliqué lors de la dernière révision annuelle anniversaire précédent le règlement de l'échéance reportée,
- la marge complémentaire mentionnée dans les conditions particulières initiales de l'offre de prêt.

Toute demande de report doit être transmise à la Banque Populaire Rives de Paris dans un délai de 30 jours minimum précédant la date de mise en place de l'échéance reportée. Elle sera facturée selon la tarification en vigueur à la date de mise en place du report.

La Banque Populaire Rives de Paris se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire au traitement de la demande de report et ou de refuser ladite demande.

# WENCH

  
initiales :



## TABLEAU D'AMORTISSEMENT

**BANQUE POPULAIRE  
 RIVES DE PARIS**

Siège Social : 76-78 avenue de France  
 75204 PARIS cedex 13  
 R.C.S PARIS 552 002 313

**AGENCE DE VITRY- EGLISE**

**EMPRUNTEUR(S)**

M [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

42, avenue anatole france

94400 VITRY SUR SEINE

### DESCRIPTIF DU PRET ACCORDÉ

PRET N° : **08658192**  
 CATEGORIE DU PRET : **Riv'immo Modulation**  
 MONTANT DU PRET : **400 000,00**  
 DUREE TOTALE : **288 mois**  
 PERIODICITE : **mensuelle**  
 TAUX INTERET : **3,400 %**  
 DEVISE : **en EUR**

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES - TOTALES RESTANT DUES
-			650,00					
1	1 133,33	0,00	0,00	900,31	2 033,64	399 099,69	0,00	399 099,69
2	1 130,78	0,00	0,00	902,86	2 033,64	398 196,83	0,00	398 196,83
3	1 128,22	0,00	0,00	905,42	2 033,64	397 291,41	0,00	397 291,41
4	1 125,66	0,00	0,00	907,98	2 033,64	396 383,43	0,00	396 383,43
5	1 123,09	0,00	0,00	910,55	2 033,64	395 472,88	0,00	395 472,88
6	1 120,51	0,00	0,00	913,13	2 033,64	394 559,75	0,00	394 559,75
7	1 117,92	0,00	0,00	915,72	2 033,64	393 644,03	0,00	393 644,03
8	1 115,32	0,00	0,00	918,32	2 033,64	392 725,71	0,00	392 725,71
9	1 112,72	0,00	0,00	920,92	2 033,64	391 804,79	0,00	391 804,79
10	1 110,11	0,00	0,00	923,53	2 033,64	390 881,26	0,00	390 881,26
11	1 107,50	0,00	0,00	926,14	2 033,64	389 955,12	0,00	389 955,12
12	1 104,87	0,00	0,00	928,77	2 033,64	389 026,35	0,00	389 026,35
13	1 102,24	0,00	0,00	931,40	2 033,64	388 094,95	0,00	388 094,95
14	1 099,60	0,00	0,00	934,04	2 033,64	387 160,91	0,00	387 160,91
15	1 096,96	0,00	0,00	936,68	2 033,64	386 224,23	0,00	386 224,23
16	1 094,30	0,00	0,00	939,34	2 033,64	385 284,89	0,00	385 284,89
17	1 091,64	0,00	0,00	942,00	2 033,64	384 342,89	0,00	384 342,89
18	1 088,97	0,00	0,00	944,67	2 033,64	383 398,22	0,00	383 398,22
19	1 086,29	0,00	0,00	947,35	2 033,64	382 450,87	0,00	382 450,87
20	1 083,61	0,00	0,00	950,03	2 033,64	381 500,84	0,00	381 500,84
21	1 080,92	0,00	0,00	952,72	2 033,64	380 548,12	0,00	380 548,12
22	1 078,22	0,00	0,00	955,42	2 033,64	379 592,70	0,00	379 592,70
23	1 075,51	0,00	0,00	958,13	2 033,64	378 634,57	0,00	378 634,57
24	1 072,80	0,00	0,00	960,84	2 033,64	377 673,73	N 0,00	377 673,73



BANQUE POPULAIRE  
RIVES DE PARIS  
BANQUE D'ASSURANCE

M [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
0000453L1 / Michele Godeau  
Nè desuivi: FA349233

29

NO TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
25	1 070,08	0,00	0,00	963,56	2 033,64	376 710,17	0,00	376 710,17
26	1 067,35	0,00	0,00	966,29	2 033,64	375 743,88	0,00	375 743,88
27	1 064,61	0,00	0,00	969,03	2 033,64	374 774,85	0,00	374 774,85
28	1 061,86	0,00	0,00	971,78	2 033,64	373 803,07	0,00	373 803,07
29	1 059,11	0,00	0,00	974,53	2 033,64	372 828,54	0,00	372 828,54
30	1 056,35	0,00	0,00	977,29	2 033,64	371 851,25	0,00	371 851,25
31	1 053,58	0,00	0,00	980,06	2 033,64	370 871,19	0,00	370 871,19
32	1 050,80	0,00	0,00	982,84	2 033,64	369 888,35	0,00	369 888,35
33	1 048,02	0,00	0,00	985,62	2 033,64	368 902,73	0,00	368 902,73
34	1 045,22	0,00	0,00	988,42	2 033,64	367 914,31	0,00	367 914,31
35	1 042,42	0,00	0,00	991,22	2 033,64	366 923,09	0,00	366 923,09
36	1 039,62	0,00	0,00	994,02	2 033,64	365 929,07	0,00	365 929,07
37	1 036,80	0,00	0,00	996,84	2 033,64	364 932,23	0,00	364 932,23
38	1 033,97	0,00	0,00	999,67	2 033,64	363 932,56	0,00	363 932,56
39	1 031,14	0,00	0,00	1 002,50	2 033,64	362 930,06	0,00	362 930,06
40	1 028,30	0,00	0,00	1 005,34	2 033,64	361 924,72	0,00	361 924,72
41	1 025,45	0,00	0,00	1 008,19	2 033,64	360 916,53	0,00	360 916,53
42	1 022,60	0,00	0,00	1 011,04	2 033,64	359 905,49	0,00	359 905,49
43	1 019,73	0,00	0,00	1 013,91	2 033,64	358 891,58	0,00	358 891,58
44	1 016,86	0,00	0,00	1 016,78	2 033,64	357 874,80	0,00	357 874,80
45	1 013,98	0,00	0,00	1 019,66	2 033,64	356 855,14	0,00	356 855,14
46	1 011,09	0,00	0,00	1 022,55	2 033,64	355 832,59	0,00	355 832,59
47	1 008,19	0,00	0,00	1 025,45	2 033,64	354 807,14	0,00	354 807,14
48	1 005,29	0,00	0,00	1 028,35	2 033,64	353 778,79	0,00	353 778,79
49	1 002,37	0,00	0,00	1 031,27	2 033,64	352 747,52	0,00	352 747,52
50	999,45	0,00	0,00	1 034,19	2 033,64	351 713,33	0,00	351 713,33
51	996,52	0,00	0,00	1 037,12	2 033,64	350 676,21	0,00	350 676,21
52	993,58	0,00	0,00	1 040,06	2 033,64	349 636,15	0,00	349 636,15
53	990,64	0,00	0,00	1 043,00	2 033,64	348 593,15	0,00	348 593,15
54	987,68	0,00	0,00	1 045,96	2 033,64	347 547,19	0,00	347 547,19
55	984,72	0,00	0,00	1 048,92	2 033,64	346 498,27	0,00	346 498,27
56	981,75	0,00	0,00	1 051,89	2 033,64	345 446,38	0,00	345 446,38
57	978,76	0,00	0,00	1 054,88	2 033,64	344 391,50	0,00	344 391,50
58	975,78	0,00	0,00	1 057,86	2 033,64	343 333,64	0,00	343 333,64
59	972,78	0,00	0,00	1 060,86	2 033,64	342 272,78	0,00	342 272,78
60	969,77	0,00	0,00	1 063,87	2 033,64	341 208,91	0,00	341 208,91
61	966,76	0,00	0,00	1 066,88	2 033,64	340 142,03	0,00	340 142,03
62	963,74	0,00	0,00	1 069,90	2 033,64	339 072,13	0,00	339 072,13
63	960,70	0,00	0,00	1 072,94	2 033,64	337 999,19	0,00	337 999,19
64	957,66	0,00	0,00	1 075,98	2 033,64	336 923,21	0,00	336 923,21
65	954,62	0,00	0,00	1 079,02	2 033,64	335 844,19	0,00	335 844,19
66	951,56	0,00	0,00	1 082,08	2 033,64	334 762,11	0,00	334 762,11
67	948,49	0,00	0,00	1 085,15	2 033,64	333 676,96	0,00	333 676,96
68	945,42	0,00	0,00	1 088,22	2 033,64	332 588,74	0,00	332 588,74
69	942,33	0,00	0,00	1 091,31	2 033,64	331 497,43	0,00	331 497,43
70	939,24	0,00	0,00	1 094,40	2 033,64	330 403,03	0,00	330 403,03
71	936,14	0,00	0,00	1 097,50	2 033,64	329 305,53	0,00	329 305,53
72	933,03	0,00	0,00	1 100,61	2 033,64	328 204,92	0,00	328 204,92
73	929,91	0,00	0,00	1 103,73	2 033,64	327 101,19	0,00	327 101,19
74	926,79	0,00	0,00	1 106,85	2 033,64	325 994,34	0,00	325 994,34
75	923,65	0,00	0,00	1 109,99	2 033,64	324 884,35	0,00	324 884,35
76	920,51	0,00	0,00	1 113,13	2 033,64	323 771,22	0,00	323 771,22
77	917,35	0,00	0,00	1 116,29	2 033,64	322 654,93	0,00	322 654,93
78	914,19	0,00	0,00	1 119,45	2 033,64	321 535,48	0,00	321 535,48
79	911,02	0,00	0,00	1 122,62	2 033,64	320 412,86	0,00	320 412,86
80	907,84	0,00	0,00	1 125,80	2 033,64	319 287,06	0,00	319 287,06
81	904,65	0,00	0,00	1 128,99	2 033,64	318 158,07	0,00	318 158,07

initiales



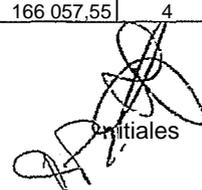


N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ÉCHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISÉS	SOMMÉS TOTALES - RESTANT - ... QUES
82	901,45	0,00	0,00	1 132,19	2 033,64	317 025,88	0,00	317 025,88
83	898,24	0,00	0,00	1 135,40	2 033,64	315 890,48	0,00	315 890,48
84	895,02	0,00	0,00	1 138,62	2 033,64	314 751,86	0,00	314 751,86
85	891,80	0,00	0,00	1 141,84	2 033,64	313 610,02	0,00	313 610,02
86	888,56	0,00	0,00	1 145,08	2 033,64	312 464,94	0,00	312 464,94
87	885,32	0,00	0,00	1 148,32	2 033,64	311 316,62	0,00	311 316,62
88	882,06	0,00	0,00	1 151,58	2 033,64	310165,04	0,00	310165,04
89	878,80	0,00	0,00	1154,84	2 033,64	309 010,20	0,00	309 010,20
90	875,53	0,00	0,00	1 158,11	2 033,64	307 852,09	0,00	307 852,09
91	872,25	0,00	0,00	1 161,39	2 033,64	306 690,70	0,00	306 690,70
92	868,96	0,00	0,00	1 164,68	2 033,64	305 526,02	0,00	305 526,02
93	865,66	0,00	0,00	1 167,98	2 033,64	304358,04	0,00	304358,04
94	862,35	0,00	0,00	1 171,29	2 033,64	303 186,75	0,00	303 186,75
95	859,03	0,00	0,00	1 174,61	2 033,64	302 012,14	0,00	302 012,14
96	855,70	0,00	0,00	1 177,94	2 033,64	300 834,20	0,00	300 834,20
97	852,36	0,00	0,00	1 181,28	2 033,64	299 652,92	0,00	299 652,92
98	849,02	0,00	0,00	1 184,62	2 033,64	298 468,30	0,00	298 468,30
99	845,66	0,00	0,00	1 187,98	2 033,64	297280,32	0,00	297280,32
100	842,29	0,00	0,00	1 191,35	2 033,64	296 088,97	0,00	296 088,97
101	838,92	0,00	0,00	1 194,72	2 033,64	294 894,25	0,00	294 894,25
102	835,53	0,00	0,00	1 198,11	2 033,64	293 696,14	0,00	293 696,14
103	832,14	0,00	0,00	1 201,50	2 033,64	292 494,64	0,00	292 494,64
104	828,73	0,00	0,00	1 204,91	2 033,64	291 289,73	0,00	291 289,73
105	825,32	0,00	0,00	1 208,32	2 033,64	290 081,41	0,00	290 081,41
106	821,90	0,00	0,00	1 211,74	2 033,64	288 869,67	0,00	288 869,67
107	818,46	0,00	0,00	1 215,18	2 033,64	287654,49	0,00	287654,49
108	815,02	0,00	0,00	1 218,62	2 033,64	286 435,87	0,00	286 435,87
109	811,57	0,00	0,00	1 222,07	2 033,64	285213,80	0,00	285 213,80
110	808,11	0,00	0,00	1 225,53	2 033,64	283 988,27	0,00	283 988,27
111	804,63	0,00	0,00	1 229,01	2 033,64	282759,26	0,00	282759,26
112	801,15	0,00	0,00	1 232,49	2 033,64	281 526,77	0,00	281 526,77
113	797,66	0,00	0,00	1 235,98	2 033,64	280290,79	0,00	280290,79
114	794,16	0,00	0,00	1 239,48	2 033,64	279 051,31	0,00	279 051,31
115	790,65	0,00	0,00	1 242,99	2 033,64	277 808,32	0,00	277 808,32
116	787,12	0,00	0,00	1 246,52	2 033,64	276561,80	0,00	276 561,80
117	783,59	0,00	0,00	1 250,05	2 033,64	275311,75	0,00	275 311,75
118	780,05	0,00	0,00	1 253,59	2 033,64	274 058,16	0,00	274 058,16
119	776,50	0,00	0,00	1257,14	2 033,64	272 801,02	0,00	272 801,02
120	772,94	0,00	0,00	1 260,70	2 033,64	271 540,32	0,00	271 540,32
121	769,36	0,00	0,00	1 264,28	2 033,64	270 276,04	0,00	270 276,04
122	765,78	0,00	0,00	1 267,86	2 033,64	269 008,18	0,00	269 008,18
123	762,19	0,00	0,00	1 271,45	2 033,64	267736,73	0,00	267736,73
124	758,59	0,00	0,00	1 275,05	2 033,64	266 461,68	0,00	266 461,68
125	754,97	0,00	0,00	1 278,67	2 033,64	265183,01	0,00	265 183,01
126	751,35	0,00	0,00	1 282,29	2 033,64	263 900,72	0,00	263 900,72
127	747,72	0,00	0,00	1 285,92	2 033,64	262 614,80	0,00	262 614,80
128	744,08	0,00	0,00	1 289,56	2 033,64	261 325,24	0,00	261 325,24
129	740,42	0,00	0,00	1 293,22	2 033,64	260 032,02	0,00	260 032,02
130	736,76	0,00	0,00	1 296,88	2 033,64	258 735,14	0,00	258 735,14
131	733,08	0,00	0,00	1 300,56	2 033,64	257434,58	0,00	257434,58
132	729,40	0,00	0,00	1 304,24	2 033,64	256 130,34	0,00	256 130,34
133	725,70	0,00	0,00	1 307,94	2 033,64	254 822,40	0,00	254822,40
134	722,00	0,00	0,00	1 311,64	2 033,64	253 510,76	0,00	253 510,76
135	718,28	0,00	0,00	1 315,36	2 033,64	252 195,40	0,00	252195,40
136	714,55	0,00	0,00	1 319,09	2 033,64	250 876,31	0,00	250 876,31
137	710,82	0,00	0,00	1 322,82	2 033,64	249553,49	0,00	249553,49
138	707,07	0,00	0,00	1 326,57	2 033,64	248 226,92	0,00	248 226,92

%



N° TERME	INTÉRÊTS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ÉCHÉANCE®	- CAPITAL RESTANT DU	ÉLÉMENTS CAPITALISÉS	SOMMES TOTALES RÉSTANT DUES
139	703,31	0,00	0,00	1 330,33	2 033,64	246 896,59	0,00	246 896,59
140	699,54	0,00	0,00	1 334,10	2 033,64	245 562,49	0,00	245 562,49
141	695,76	0,00	0,00	1 337,88	2 033,64	244 224,61	0,00	244 224,61
142	691,97	0,00	0,00	1 341,67	2 033,64	242 882,94	0,00	242 882,94
143	688,17	0,00	0,00	1 345,47	2 033,64	241 537,47	0,00	241 537,47
144	684,36	0,00	0,00	1 349,28	2 033,64	240 188,19	0,00	240 188,19
145	680,53	0,00	0,00	1 353,11	2 033,64	238 835,08	0,00	238 835,08
146	676,70	0,00	0,00	1 356,94	2 033,64	237 478,14	0,00	237 478,14
147	672,85	0,00	0,00	1 360,79	2 033,64	236 117,35	0,00	236 117,35
148	669,00	0,00	0,00	1 364,64	2 033,64	234 752,71	0,00	234 752,71
149	665,13	0,00	0,00	1 368,51	2 033,64	233 384,20	0,00	233 384,20
150	661,26	0,00	0,00	1 372,38	2 033,64	232 011,82	0,00	232 011,82
151	657,37	0,00	0,00	1 376,27	2 033,64	230 635,55	0,00	230 635,55
152	653,47	0,00	0,00	1 380,17	2 033,64	229 255,38	0,00	229 255,38
153	649,56	0,00	0,00	1 384,08	2 033,64	227 871,30	0,00	227 871,30
154	645,64	0,00	0,00	1 388,00	2 033,64	226 483,30	0,00	226 483,30
155	641,70	0,00	0,00	1 391,94	2 033,64	225 091,36	0,00	225 091,36
156	637,76	0,00	0,00	1 395,88	2 033,64	223 695,48	0,00	223 695,48
157	633,80	0,00	0,00	1 399,84	2 033,64	222 295,64	0,00	222 295,64
158	629,84	0,00	0,00	1 403,80	2 033,64	220 891,84	0,00	220 891,84
159	625,86	0,00	0,00	1 407,78	2 033,64	219 484,06	0,00	219 484,06
160	621,87	0,00	0,00	1 411,77	2 033,64	218 072,29	0,00	218 072,29
161	617,87	0,00	0,00	1 415,77	2 033,64	216 656,52	0,00	216 656,52
162	613,86	0,00	0,00	1 419,78	2 033,64	215 236,74	0,00	215 236,74
163	609,84	0,00	0,00	1 423,80	2 033,64	213 812,94	0,00	213 812,94
164	605,80	0,00	0,00	1 427,84	2 033,64	212 385,10	0,00	212 385,10
165	601,76	0,00	0,00	1 431,88	2 033,64	210 953,22	0,00	210 953,22
166	597,70	0,00	0,00	1 435,94	2 033,64	209 517,28	0,00	209 517,28
167	593,63	0,00	0,00	1 440,01	2 033,64	208 077,27	0,00	208 077,27
168	589,55	0,00	0,00	1 444,09	2 033,64	206 633,18	0,00	206 633,18
169	585,46	0,00	0,00	1 448,18	2 033,64	205 185,00	0,00	205 185,00
170	581,36	0,00	0,00	1 452,28	2 033,64	203 732,72	0,00	203 732,72
171	577,24	0,00	0,00	1 456,40	2 033,64	202 276,32	0,00	202 276,32
172	573,12	0,00	0,00	1 460,52	2 033,64	200 815,80	0,00	200 815,80
173	568,98	0,00	0,00	1 464,66	2 033,64	199 351,14	0,00	199 351,14
174	564,83	0,00	0,00	1 468,81	2 033,64	197 882,33	0,00	197 882,33
175	560,67	0,00	0,00	1 472,97	2 033,64	196 409,36	0,00	196 409,36
176	556,49	0,00	0,00	1 477,15	2 033,64	194 932,21	0,00	194 932,21
177	552,31	0,00	0,00	1 481,33	2 033,64	193 450,88	0,00	193 450,88
178	548,11	0,00	0,00	1 485,53	2 033,64	191 965,35	0,00	191 965,35
179	• 543,90	0,00	0,00	1 489,74	2 033,64	190 475,61	0,00	190 475,61
180	539,68	0,00	0,00	1 493,96	2 033,64	188 981,65	0,00	188 981,65
181	535,45	0,00	0,00	1 498,19	2 033,64	187 483,46	0,00	187 483,46
182	531,20	0,00	0,00	1 502,44	2 033,64	185 981,02	0,00	185 981,02
183	526,95	0,00	0,00	1 506,69	2 033,64	184 474,33	0,00	184 474,33
184	522,68	0,00	0,00	1 510,96	2 033,64	182 963,37	0,00	182 963,37
185	518,40	0,00	0,00	1 515,24	2 033,64	181 448,13	0,00	181 448,13
186	514,10	0,00	0,00	1 519,54	2 033,64	179 928,59	0,00	179 928,59
187	509,80	0,00	0,00	1 523,84	2 033,64	178 404,75	0,00	178 404,75
188	505,48	0,00	0,00	1 528,16	2 033,64	176 876,59	0,00	176 876,59
189	501,15	0,00	0,00	1 532,49	2 033,64	175 344,10	0,00	175 344,10
190	496,81	0,00	0,00	1 536,83	2 033,64	173 807,27	0,00	173 807,27
191	492,45	0,00	0,00	1 541,19	2 033,64	172 266,08	0,00	172 266,08
192	488,09	0,00	0,00	1 545,55	2 033,64	170 720,53	0,00	170 720,53
193	483,71	0,00	0,00	1 549,93	2 033,64	169 170,60	0,00	169 170,60
194	479,32	0,00	0,00	1 554,32	2 033,64	167 616,28	0,00	167 616,28
195	474,91	0,00	0,00	1 558,73	2 033,64	166 057,55	0,00	166 057,55

 initiales  




N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHÉANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISÉS	"SOMMES TOTALES RESTANT DUES"
196	470,50	0,00	0,00	1 563,14	2 033,64	164 494,41	0,00	164494,41
197	466,07	0,00	0,00	1 567,57	2 033,64	162 926,84	0,00	162926,84
198	461,63	0,00	0,00	1 572,01	2 033,64	161 354,83	0,00	161'354,83
199	457,17	0,00	0,00	1 576,47	2 033,64	159 778,36	0,00	159 778,36
200	452,71	0,00	0,00	1 580,93	2 033,64	158 197,43	0,00	158197,43
201	448,23	0,00	0,00	1 585,41	2 033,64	156 612,02	0,00	156 612,02
202	443,73	0,00	0,00	1 589,91	2 033,64	155 022,11	0,00	155 022,11
203	439,23	0,00	0,00	1 594,41	2 033,64	153 427,70	0,00	153 427,70
204	434,71	0,00	0,00	1 598,93	2 033,64	151 828,77	0,00	151 828,77
205	430,18	0,60	0,00	1 603,46	2 033,64	150 225,31	0,00	150 225,31
206	425,64	0,00	0,00	1 608,00	2 033,64	148 617,31	0,00	148 617,31
207	421,08	0,00	0,00	1 612,56	2 033,64	147 004,75	0,00	147 004,75
208	416,51	0,00	0,00	1 617,13	2 033,64	145 387,62	0,00	145387,62
209	411,93	0,00	0,00	1 621,71	2 033,64	143 765,91	0,00	143 765,91
210	407,34	0,00	0,00	1 626,30	2 033,64	142 139,61	0,00	142139,61
211	402,73	0,00	0,00	1 630,91	2 033,64	140 508,70	0,00	140 508,70
212	398,11	0,00	0,00	1 635,53	2 033,64	138 873,17	0,00	138 873,17
213	393,47	0,00	0,00	1 640,17	2 033,64	137 233,00	0,00	137 233,00
214	388,83	0,00	0,00	1 644,81	2 033,64	135 588,19	0,00	135 588,19
215	384,17	0,00	0,00	1 649,47	2 033,64	133 938,72	0,00	133 938,72
216	379,49	0,00	0,00	1 654,15	2 033,64	132 284,57	0,00	132 284,57
217	374,81	0,00	0,00	1 658,83	2 033,64	130 625,74	0,00	130 625,74
218	370,11	0,00	0,00	1 663,53	2 033,64	128 962,21	0,00	128 962,21
219	365,39	0,00	0,00	1 668,25	2 033,64	127 293,96	0,00	127293,96
220	360,67	0,00	0,00	1 672,97	2 033,64	125 620,99	0,00	125 620,99
221	355,93	0,00	0,00	1 677,71	2 033,64	123 943,28	0,00	123 943,28
222	351,17	0,00	0,00	1 682,47	2 033,64	122 260,81	0,00	122260,81
223	346,41	0,00	0,00	1 687,23	2 033,64	120 573,58	0,00	120 573,58
224	341,63	0,00	0,00	1 692,01	2 033,64	118 881,57	0,00	118 881,57
225	336,83	0,00	0,00	1 696,81	2 033,64	117 184,76	0,00	117184,76
226	332,02	0,00	0,00	1 701,62	2 033,64	115 483,14	0,00	115 483,14
227	327,20	0,00	0,00	1 706,44	2 033,64	113 776,70	0,00	113 776,70
228	322,37	0,00	0,00	1 711,27	2 033,64	112 065,43	0,00	112 065,43
229	317,52	0,00	0,00	1 716,12	2 033,64	110 349,31	0,00	110349,31
230	312,66	0,00	3,00	1 720,93	2 033,64	108 628,33	0,00	108 628,33
231	307,78	0,00	0,00	1 725,86	2 033,64	106 902,47	0,00	106 902,47
232	302,89	0,00	0,00	1 730,75	2 033,64	105 171,72	0,00	105171,72
233	297,99	0,00	0,00	1 735,65	2 033,64	103 436,07	0,00	103 436,07
234	293,07	0,00	0,00	1 740,57	2 033,64	101 695,50	0,00	101 695,50
235	288,14	0,00	0,00	1 745,50	2 033,64	99 950,00	0,00	99 950,00
236	283,19	0,00	0,00	1 750,45	2 033,64	98 199,55	0,00	98199,55
237	278,23	0,00	0,00	1 755,41	2 033,64	96 444,14	0,00	96 444,14
238	273,26	0,00	0,00	1 760,38	2 033,64	94 683,76	0,00	94 683,76
239	268,27	0,00	0,00	1 765,37	2 033,64	92 918,39	0,00	92 918,39
240	263,27	0,00	0,00	1 770,37	2 033,64	91 148,02	0,00	91 148,02
241	258,25	0,00	0,00	1 775,39	2 033,64	89 372,63	0,00	89 372,63
242	253,22	0,00	0,00	1 780,42	2 033,64	87 592,21	0,00	87 592,21
243	248,18	0,00	0,00	1 785,46	2 033,64	85 806,75	0,00	85 806,75
244	243,12	0,00	0,00	1 790,52	2 033,64	84 016,23	0,00	84 016,23
245	238,05	0,00	0,00	1 795,59	2 033,64	82 220,64	0,00	82 220,64
246	232,96	0,00	0,00	1 800,68	2 033,64	80 419,96	0,00	80 419,96
247	227,86	0,00	0,00	1 805,78	2 033,64	78 614,18	0,00	78 614,18
248	222,74	0,00	0,00	1 810,90	2 033,64	76 803,28	0,00	76 803,28
249	217,61	0,00	0,00	1 816,03	2 033,64	74 987,25	0,00	74987,25
250	212,46	0,00	0,00	1 821,18	2 033,64	73 166,07	0,00	73166,07
251	207,30	0,00	0,00	1 826,34	2 033,64	71 339,73	0,00	71 339,73
252	202,13	0,00	0,00	1 831,51	2 033,64	69 508,22	C 0,00	69 508,22





BANQUE POPULAIRE  
RIVES DE PARIS  
BANQUE A ASSURANCE

M [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
0000453L1 / Michele Godeau  
N° de suivi : FA349233

36

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ÉCHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
253	196,94	0,00	0,00	1 836,70	2 033,64	67 671,52	0,00	67671,52
254	191,74	0,00	0,00	1 841,90	2 033,64	65 829,62	0,00	65 829,62
255	186,52	0,00	0,00	1 847,12	2 033,64	63 982,50	0,00	63 982,50
256	181,28	0,00	0,00	1 852,36	2 033,64	62 130,14	0,00	62130,14
257	176,04	0,00	0,00	1 857,60	2 033,64	60 272,54	0,00	60 272,54
258	170,77	0,00	0,00	1 862,87	2 033,64	58 409,67	0,00	58409,67
259	165,49	0,00	0,00	1 868,15	2 033,64	56 541,52	0,00	56 541,52
260	160,20	0,00	0,00	1 873,44	2 033,64	54 668,08	0,00	54 668,08
261	164,89	0,00	0,00	1 878,75	2 033,64	52789,33	0,00	52789,33
262	149,57	0,00	0,00	1 884,07	2 033,64	50 905,26	0,00	50 905,26
263	144,23	0,00	0,00	1 889,41	2 033,64	49 015,85	0,00	49 015,85
264	138,88	0,00	0,00	1 894,76	2 033,64	47121,09	0,00	47121,09
265	133,51	0,00	0,00	1 900,13	2 033,64	45220,96	0,00	45220,96
266	128,13	0,00	0,00	1 905,51	2 033,64	43 315,45	0,00	43 315,45
267	122,73	0,00	0,00	1 910,91	2 033,64	41 404,54	0,00	41 404,54
268	117,31	0,00	0,00	1 916,33	2 033,64	39 488,21	0,00	39488,21
269	111,88	0,00	0,00	1 921,76	2 033,64	37566,45	0,00	37 566,45
270	106,44	0,00	0,00	1 927,20	2 033,64	35 639,25	0,00	35 639,25
271	100,98	0,00	0,00	1 932,66	2 033,64	33 706,59	0,00	33 706,59
272	95,50	0,00	0,00	1 938,14	2 033,64	31 768,45	0,00	31 768,45
273	90,01	0,00	0,00	1 943,63	2 033,64	29 824,82	0,00	29 824,82
274	84,50	0,00	0,00	1 949,14	2 033,64	27 875,68	0,00	27875,68
275	78,98	0,00	0,00	1 954,66	2 033,64	25 921,02	0,00	25 921,02
276	73,44	0,00	0,00	1 960,20	2033,64	23 960,82	0,00	23 960,82
277	67,89	0,00	0,00	1 965,75	2 033,64	21 995,07	0,00	21 995,07
278	62,32	0,00	0,00	1 971,32	2 033,64	20 023,75	0,00	20 023,75
279	56,73	0,00	0,00	1 976,91	2 033,64	18 046,84	0,00	18 046,84
280	51,13	0,00	0,00	1 982,51	2 033,64	16 064,33	0,00	16 064,33
281	45,52	0,00	0,00	1 988,12	2 033,64	14076,21	0,00	14076,21
282	39,88	0,00	0,00	1 993,76	2 033,64	12082,45	0,00	12082,45
283	34,23	0,00	0,00	1 999,41	2 033,64	10 083,04	0,00	10 083,04
284	28,57	0,00	0,00	2005,07	2 033,64	8 077,97	0,00	8 077,97
285	22,89	0,00	0,00	2 010,75	2 033,64	6 067,22	0,00	6 067,22
286	17,19	0,00	0,00	2 016,45	2 033,64	4 050,77	0,00	4050,77
287	11,48	0,00	0,00	2 022,16	2 033,64	2 028,61	0,00	2028,61
288	5,03	0,00	0,00	2 028,61	2 033,64	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAUX</b>	<b>185 688,32</b>	<b>0,00</b>	<b>650,00</b>	<b>400 000,00</b>	<b>585 688,32</b>			

*[Signature]*  
initiales



## CONDITIONS GENERALES

### CONCLUSION DU CONTRAT

#### VALIDITE DE L'OFFRE

- La présente offre est faite pour une durée de 30 jours francs à compter de sa réception par l'Emprunteur.

#### ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'Emprunteur et la caution éventuelle ne peuvent accepter l'offre que dix jours après réception en y apposant leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie. L'Emprunteur et la caution éventuelle retourneront l'offre, après acceptation, par voie postale à la Banque.

#### CONDITIONS AFFECTANT LE CONTRAT

La présente offre une fois acceptée vaudra contrat. Celui-ci deviendra définitif dès réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire ci-après :

##### 1 - Conditions suspensives

- a) La Banque subordonne la conclusion du contrat à la réalisation de toutes les conditions assurances et garanties prévues aux Conditions Particulières.
- b) Si l'Emprunteur a précisé à la Banque (cf Conditions Particulières) qu'il entend recourir à plusieurs prêts pour la même opération, le prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10% du crédit total.
- c) Le contrat deviendra caduc en cas de non réalisation des conditions suspensives dans un délai de 4 mois à compter de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur et la Caution éventuelle.

##### 2 - Condition résolutoire

L'offre est acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion dans un délai de quatre mois, à compter de son acceptation par l'Emprunteur, du contrat pour lequel le prêt est demandé. Toutefois ce délai pourra être prorogé, sur demande de l'Emprunteur et après accord de la Banque.

NOTA : Jusqu'à l'acceptation de l'offre, l'Emprunteur ne peut, au titre de la présente opération, faire aucun versement, dépôt, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de prêt. Pendant toute la durée du prêt, il ne peut souscrire ni avaliser aucun effet de commerce à l'occasion de la présente opération.

#### OBJET - MONTANT- DUREE DU PRET

- La Banque consent à l'Emprunteur un prêt dont la nature, l'objet, le montant, la durée, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises dans les conditions particulières du présent acte. En cas de pluralité d'Emprunteurs, il est précisé que les Emprunteurs seront solidaires entre eux.

#### CONDITIONS FINANCIERES

Les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.



## GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du présent crédit, l'Emprunteur confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent acte. Ces garanties seront accordées soit par actes complémentaires, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

Dans l'éventualité de la présence d'un contrat d'assurance-vie en garantie, l'emprunteur reconnaît avoir été informé par la banque du risque d'insuffisance de la valeur acquise du contrat d'assurance vie adossé au prêt et affecté à sa garantie, pour assurer le remboursement du prêt à son terme. Il en assure l'entière responsabilité.

Il s'engage en conséquence à disposer en temps opportun sur son compte des fonds nécessaires au règlement de la dernière échéance du prêt telle que prévue au tableau d'amortissement.

## TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le taux effectif global du prêt, déterminé conformément aux dispositions de l'article L313.1 et suivants du code de la consommation, est précisé dans les conditions particulières du présent acte.

## EXECUTION DU CONTRAT

### UTILISATION DU PRET

L'Emprunteur s'engage à justifier à première demande de la Banque l'apport personnel prévu aux Conditions Particulières. Le prêt sera utilisé en une ou plusieurs fois sous réserve que le contrat soit devenu définitif et au plus tard, quatre mois après la date d'acceptation de l'offre. Passé ce dernier délai, la Banque se réserve le droit de ne pas donner suite au contrat ou d'en réviser les conditions.

Il est convenu que la Banque débloquera le montant du prêt au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur sur présentation de justificatifs et par tranches de 100,00 € au minimum, si le prêt doit être utilisé en plusieurs fois.

Si elle le juge utile, la Banque pourra à sa convenance :

- verser les fonds directement à l'Emprunteur par chèque ou par virement à son compte bancaire.
- régler elle-même les dépenses exposées par l'Emprunteur et dûment acceptées par lui.
- verser les fonds au notaire en cas de réitération du contrat de prêt ou au vendeur en cas de prêt sous seing privé.

L'Emprunteur s'engage à fournir à première demande de la Banque les justificatifs de la réalisation de l'objet du prêt et notamment les factures acquittées.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

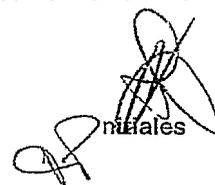
Les frais et accessoires dus par l'Emprunteur à la Banque au titre des présentes seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur lors du 1er déblocage.

### MODALITES DE REMBOURSEMENT

- intérêts intercalaires : lorsque l'écart entre la date de valeur de mise à disposition des fonds et la date de première échéance est supérieur à une périodicité (confère Conditions Particulières), des intérêts intercalaires seront calculés et ajoutés à la première échéance

- le montant maximum de chaque échéance comprend les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû et éventuellement au paiement des cotisations d'Assurance Groupe, calculées sur le montant initial du prêt ou sur le capital restant dû comme prévu aux conditions particulières et des éventuelles commissions de la Société de Caution Mutuelle

- prêts à déblocages successifs : en fonction des sommes effectivement décaissées, le montant des premières échéances comprendra : l'amortissement du capital, la prime d'assurance calculée sur le montant nominal du prêt

  
Michele Godeau



en cas d'adhésion à l'assurance groupe (éventuellement la commission de la société de caution mutuelle) et les intérêts calculés au taux du prêt sur les sommes mises à disposition

- prêt avec franchise : le montant de chaque échéance comprend :

a) pendant la période de franchise :

- de capital : les intérêts courus, les primes d'assurance et la commission de caution de la société de caution mutuelle.

- de capital + intérêts : Les primes d'assurances et la commission de caution de la société de caution mutuelle, Les intérêts sont capitalisés annuellement et en fin de période de franchise.

b) après la période de franchise :

- les intérêts capitalisés, l'amortissement du capital, les intérêts courus, la prime d'assurance et la commission de caution de la société de caution mutuelle.

Les échéances sont payables à terme échu et à date fixe par prélèvement sur le compte de l'Emprunteur ou éventuellement sur le compte d'un seul des co-obligés, ouvert sur les livres de la Banque, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

La Banque pourra débiter ce compte de façon permanente, du montant des sommes exigibles. Elle pourra pareillement débiter ce compte, de plein droit et sans intervention de l'Emprunteur, du montant de toutes sommes qui, étant échues en capital et intérêts, seraient devenues impayées, ainsi que de toutes indemnités. L'Emprunteur dispense expressément la Banque de lui adresser un avis de débit.

Toute demande de changement de domiciliation devra être formulée par l'Emprunteur un mois au moins avant une date d'échéance; les frais afférents à cette modification seront à sa charge.

## ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du prêt :

- à ne pas amoindrir volontairement de quelque manière que ce soit, la valeur des biens immobiliers objets du prêt, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

- à ne pas hypothéquer ni aliéner ou apporter en société le bien objet du prêt sans l'accord écrit préalable de la Banque et à l'hypothéquer à première réquisition de la Banque, en cas de non respect des clauses du contrat si cette garantie n'est pas exigée préalablement à la mise en place du prêt.

- à souscrire le cas échéant, une assurance dommages ouvrage relative à la construction conformément à l'obligation qui est faite à l'Emprunteur maître d'ouvrage par l'article L 241-1 du Code des assurances, si un contrat global n'a pas été souscrit notamment dans le cadre d'une copropriété, et à produire justification de cette assurance.

- à ne pas changer, sauf accord préalable et écrit de la Banque, l'objet du contrat de prêt prévu aux Conditions Particulières et à ce titre, la destination de l'immeuble financé.

## ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE OU INCAPACITE TEMPORAIRE

L'adhésion à l'assurance groupe est facultative. L'Emprunteur ou la caution ont le choix d'adhérer à cette assurance ou d'y renoncer.

Si les conditions d'octroi du prêt figurant au paragraphe "Assurances" le prévoient, l'Emprunteur sollicitera son adhésion pour un capital égal au présent prêt et pour la durée de celui-ci à "assurance groupe décès - perte totale et irréversible d'autonomie ou incapacité temporaire contractée par la Banque.

L'adhésion de l'Emprunteur aura lieu aux conditions générales et particulières de la convention d'assurance de groupe. Elle sera acceptée par l'assurance avec les réserves et surprimes éventuelle figurant sur la lettre d'acceptation de la compagnie d'assurance.

Conformément à l'article L312-9 du code de la consommation est annexée à l'offre une notice énumérant les conditions générales et particulières et les modalités de mise en jeu de l'assurance.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance du contenu du dépliant d'information de la convention visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé. „



il appartient à l'Emprunteur de prendre tout avis sur les incidences fiscales de cette assurance auprès de son conseil fiscal habituel.

L'Emprunteur prendra à sa charge le paiement de la prime afférente à cette assurance ainsi que les frais s'y rapportant et en remboursera le montant à l'établissement prêteur en sus du remboursement des sommes dues au titre du présent acte en principal et intérêts.

L'assurance vient à expiration, prêt par prêt, à la date à laquelle chaque prêt, auquel son ou ses adhérents se rapportent, cesse d'être en cours de validité quel qu'en soit le motif. Le prêt cesse d'être en cours de validité, au sens du régime,

- à la date de son terme contractuel,
- lors de son remboursement anticipé total

et dans tous les cas de déchéance du terme prévus au contrat de prêt et ce dès la date d'effet de la déchéance et de l'exigibilité du remboursement du prêt. L'assurance prend fin également, au plus tard et pour tous les prêts, lorsque l'assuré atteint l'âge défini dans la notice d'assurance incluse dans l'offre et ce quel que soit l'âge à l'adhésion et la durée restant éventuellement à courir jusqu'au terme du prêt.

De convention expresse, la couverture du risque par la Compagnie d'Assurance ne pourra intervenir qu'après acceptation de sa part.

En ce qui concerne l'assurance de l'Emprunteur contre les risques de décès, les obligations des héritiers ne cesseront qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes dues à la Banque, en capital, intérêts, frais et accessoires.

Il est convenu qu'en cas de sinistre, le compte de l'Emprunteur devra présenter une provision suffisante pour satisfaire au paiement des échéances du (des) prêt(s) dans l'attente du remboursement éventuel par la Compagnie d'Assurance, lequel n'interviendra qu'après production des justificatifs.

L'Emprunteur ou la Caution ont toutefois la faculté de déléguer aux lieu et place de l'assurance groupe ci-dessus une police d'assurance couvrant les mêmes risques souscrite auprès d'une compagnie de leur choix notoirement solvable.

#### **ASSURANCE PERTE D'EMPLOI - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR**

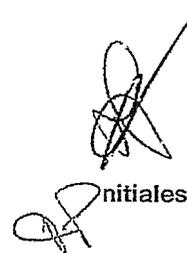
L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions et garanties de l'assurance groupe Perte d'Emploi, proposée par la Banque, et prendre l'entière responsabilité d'adhérer ou de ne pas adhérer à ladite convention.

#### **ASSURANCE DOMMAGES**

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la Banque recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, la Banque sera subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

#### **DROIT DE VISITE**

La Banque pourra obtenir, selon des modalités convenues avec l'Emprunteur, d'accéder à la propriété afin de vérifier la bonne exécution de l'objet du prêt et le bon entretien ou le cas échéant, la restauration de l'immeuble affecté en garantie.

  
initiales



## DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE DES SOMMES DUES

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque exige le remboursement immédiat du capital restant dû et des intérêts échus, les sommes restant dues jusqu'à la date du règlement effectif produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du (des) prêt(s). En outre, sauf dans les cas de décès ou d'incendie, stipulés ci-après, la Banque peut demander une indemnité dont le montant est fixé à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle peut majorer de trois (3) points le taux du(des) prêt(s) indiqué dans les conditions particulières, jusqu'à ce que l'emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances contractuelles. Aucune somme, autre que celle mentionnée ci-dessus, ne pourra être réclamée à l'emprunteur à l'exception cependant, en cas de défaillance de celui-ci, des frais taxables justifiés entraînés par cette défaillance, ainsi que des sommes allouées par le tribunal au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par ailleurs, la totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires au titre du(des) prêt(s) objet(s) d'une même offre deviendra de plein droit immédiatement exigible huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et aucun autre déblocage de fonds ne pourra être sollicité par l'emprunteur :

- en cas de non respect de l'un des engagements limitativement prévus ci-dessus ;
- en cas de la part de l'Emprunteur ou de la ou des caution(s), de fausse déclaration ou de déclaration inexacte de nature à fausser l'appréciation de la Banque, portant sur leur identité ou des éléments de solvabilité (revenus, charges), dans les questionnaires remis à l'appui de la demande du (des) prêt(s) objet(s) de la présente offre ou dans les documents justificatifs prévus à la présente offre ;
- en cas de fausse déclaration ou de déclaration inexacte de l'Emprunteur ou de la ou des cautions à la compagnie d'assurances en vue de leur adhésion à l'assurance ;
- en cas de décès de la (ou des) personnes(s) adhérente(s) à l'assurance mais seulement à concurrence de (ou des) montants pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).
- en cas de destruction totale ou partielle de l'un quelconque des biens immobiliers objet du présent contrat et, d'une manière générale, en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit de l'une quelconque des sûretés affectées à la garantie du (des) présent(s) prêt(s) ;
- en cas de saisie immobilière, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de procédure de rétablissement personnel ;
- d'une manière générale, en cas de non respect de la réglementation afférente au(x) prêt(s) ne portant pas intérêt, consentis pour financer la primo-accession à la propriété ou conventionnés, d'inexécution de l'un des engagements contractés par l'emprunteur dans ce cadre ou d'inexactitudes de ses déclarations à l'effet de bénéficier d'un tel (de tels) prêt(s) ;
- en cas de refus d'attribution par le Crédit Foncier de France, de la prime d'épargne logement ou de la reprise de cette prime à la suite, notamment du défaut de production des pièces justificatives exigées par les textes en vigueur, d'observation de l'une quelconque des règles de fonctionnement du régime de l'épargne logement.

## DECES DE L'EMPRUNTEUR

En cas de décès de l'Emprunteur ou de la caution, la créance de la Banque en principal, intérêts et tous accessoires, est stipulée indivisible et solidaire de telle sorte qu'elle pourra être réclamée à chacun des héritiers conformément à l'article 1221 du Code Civil; les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si l'Emprunteur ou la caution décédé avait demandé à adhérer à l'Assurance Groupe souscrite par la Banque et si la Compagnie avait accepté l'adhésion, les obligations des héritiers ne cesseront qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la Banque en capital, frais et accessoires. Au cas de pluralité d'assurés, les sommes dues au titre du prêt seraient exigibles par anticipation à hauteur du montant de l'assurance souscrite sur la tête du défunt.



## REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'Emprunteur pourra lors de chaque échéance, rembourser par anticipation les prêts de la présente offre, en totalité ou pour un montant supérieur à 10% pour cent du montant initial du prêt, sous réserve d'en prévenir la Banque au moins un mois à l'avance.

Si le remboursement anticipé est partiel, l'amortissement du prêt soit se poursuivra sur la même durée (le montant de chaque échéance étant réduit à due concurrence), soit se fera sur une durée inférieure à celle prévue initialement (le montant de chaque échéance étant inchangé).

Un nouveau tableau d'amortissement sera envoyé et facturé à l'Emprunteur.

Lors de tout remboursement anticipé la Banque percevra alors une indemnité dont le montant sera au plus égal à six mois d'intérêts sur le montant du capital remboursé par anticipation au taux moyen du prêt ; cette indemnité est toutefois plafonnée à 3% du capital restant dû avant le remboursement.

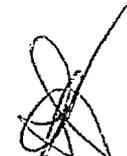
Cette indemnité ne sera pas perçue dans les cas suivants :

- . s'il s'agit d'un prêt relais,
- . s'il s'agit d'un prêt à taux zéro plus,
- . si l'Emprunteur justifie d'une délocalisation professionnelle, d'une véritable mutation géographique, l'affectant lui-même ou son conjoint, rendant impossible la conservation du bien immobilier à titre de résidence principale,
- . en cas de décès de l'Emprunteur ou de son conjoint,
- . s'il justifie d'une véritable cessation forcée de son activité professionnelle ou de celle de son conjoint, le départ en retraite ne constituant en aucun cas une cessation forcée.

L'Emprunteur reconnaît être informé qu'en cas d'incident de remboursement à l'occasion du prêt, la constatation de cet incident de paiement caractérisé au sens du règlement n° 2004.01 du 15 janvier 2004 du Comité de la réglementation bancaire donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription des renseignements le concernant, faute de régularisation de la situation à l'expiration du délai d'un mois à compter de la lettre de mise en demeure que la Banque lui fera parvenir.

## TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE

La présente offre de prêt est faite à l'Emprunteur en considération de sa personne. En conséquence, le prêt ne pourra être transféré à une tierce personne sans le consentement express préalable et écrit de la Banque qui n'aura pas à justifier ou à expliciter sa décision. S'il s'agit d'un prêt Epargne Logement, Prêt Conventionné ou prêt à taux zéro plus, en raison de leur nature, le prêt ne peut faire l'objet d'aucun transfert.

  
initiales



**REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE ET TRANSMISSION DE LA CREANCE**

Si le prêt est garanti par une sûreté réelle immobilière, la présente offre sera réitérée par acte authentique et les dispositions suivantes relatives à la transmission de la créance s'appliqueront : la transmission de la créance sera soumise aux dispositions de la loi n°76-519 du 15 juin 1976. Les parties requièrent en conséquence le notaire de délivrer à la Banque une copie exécutoire à ordre dont la création et la transmission par endossement seront régies par les dispositions de ladite loi, l'endossement de la copie exécutoire à ordre emportera donc transfert de la créance et des accessoires, à moins qu'il ne soit stipulé qu'il est fait à titre de procuration ou de nantissement. Cet endossement devra obligatoirement être constaté par acte notarié, à moins qu'il ait lieu au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial. Il est précisé que le débiteur ne peut opposer au titulaire de la copie exécutoire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec les créanciers antérieurs et que, de son côté le créancier n'a pas de recours en cas d'insolvabilité du débiteur contre les créanciers précédemment titulaires de la copie à ordre.

Au cas où le présent prêt serait éligible au marché hypothécaire ou ferait l'objet d'une procédure de titrisation, la Banque aurait la possibilité de confier le recouvrement des échéances à un tiers.

**FRAIS D'ETUDE DU DOSSIER**

Le prêteur peut demander à l'Emprunteur des frais d'étude lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé, n'est pas conclu. Le montant de ces frais est limité à 0,75 % du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 euros. L'Emprunteur autorise la Banque à prélever ces différents frais sur son compte.

**FRAIS ET TAXES**

Tous les frais et droits éventuels (enregistrement, inscription, renouvellement, mainlevée ou radiation des garanties) ainsi que ceux qui sont la suite ou la conséquence des présentes seront supportés par l'Emprunteur qui s'engage à en rembourser la Banque sur justificatifs si celle-ci en fait l'avance.

**INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

Les informations enregistrées par la Banque sont indispensables pour l'octroi du présent prêt et pour sa gestion. Le client autorise expressément la Banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe BANQUE POPULAIRE ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à la Direction Juridique de la Banque à son Siège Social.

**ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties ont déclaré élire domicile :

- pour la Banque, en son Siège Social
- pour l'Emprunteur et la Caution, en leur domicile actuel.

initiales 





44

Offre émise par BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
A PARIS, le 12/09/2013

Pascale TRONQUET

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR : M [REDACTED]**

L'Emprunteur ne peut accepter l'offre que le onzième jour de sa réception postale, le cachet de la poste faisant foi.  
L'acceptation doit être adressée à la Banque par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.  
Il reconnaît rester en possession d'un exemplaire de la présente offre, contenant un tableau d'amortissement  
exemplatif du prêt ainsi que de la notice d'assurance s'il y a lieu.

Mention manuscrite à apposer par M [REDACTED] :

**"Lu et approuvé, bon pour acceptation de l'offre ci-dessus que j'atteste avoir reçue par voie postale en date du..."**

*Lu et approuvé, bon pour acceptation de l'offre ci-dessus que  
j'atteste avoir reçue par voie postale en date du 13-09-2013  
A [Signature] , le 24-09-13*

Signature de l'Emprunteur

WELNCH



EN CONSEQUENCE:

La REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre les présentes à exécution.

Aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

Atous commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente COPIE EXECUTOIRE a été certifiée conforme à l'original, scellée et signée par Maître Isabelle PERROCHON et délivrée à la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS pour valoir titre exécutoire à concurrence de la somme principale de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €).

CE JOUR, le 19 décembre 2013

POUR COPIE EXECUTOIRE A ORDRE UNIQUE transmissible par voie d'endossement.

Etablie par procédé reprographique sur Qasan .<sup>v</sup>oix----- pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Isabelle PERROCHON, Notaire.

**RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES**  
(Loi du quinze juin mil neuf cent soixante seize)

Article 6 — alinéa 1

"l'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même".

Article 7 —

"Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doivent être effectué à un établissement bancaire financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier."

"Les paiements anticipés ne libèrent e débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre : toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun."



Créance garantie par une inscription de PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS prise au bureau des hypothèques de CRETEIL (3° bureau),

1= 04/11 /23 Volume 2013 V numéro 3439-

ayant effet (sauf renouvellement devant être demandé par le créancier, avant la date de péremption), respectivement jusqu'au 05 NOVEMBRE 2038.



WENCH